

Date de la convocation	01/10/2026
Membres en exercice	18
Présents	9
Représentés	3

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 7 octobre 2026**n°D20261007 - 10c**

Objet : Convention Maitrise d'Ouvrage Unique relative à l'aménagement du chemin du Canton à Saint Paul sur Save (CT01)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.2422-12 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil Syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau Syndical en date du 18 juin 2026 et notamment le point B3-15 des délégations de compétences consenties au Bureau du SMEA31 dénommé Réseau31 ;

Considérant que l'opération de travaux de l'aménagement du chemin du Canton à Saint Paul sur Save comprend des travaux d'urbanisation relevant de la compétence de la Communauté de communes et des travaux d'eaux pluviales relevant de la compétence de Réseau31 ;

Considérant que l'article L.2422-12 du Code de la commande publique sur la maîtrise d'ouvrage publique, prévoit que lors de la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relevant simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Considérant qu'il apparaît souhaitable que l'opération, d'un coût prévisionnel de 53 260.20 € TTC pour la part Réseau31, se poursuive sous l'unique maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes étant donné le montant des travaux à sa charge à savoir 175 836.68 € TTC soit 77% du projet ;

Considérant que la budgétisation du montant incombant à Réseau31 a été réalisée pour un montant de 53 260.20 € TTC Au titre de son transfert de compétence, la commune de Saint Paul sur Save versera à Réseau31 une contribution afin de couvrir cette dépense ;

Considérant que les prestations de maîtrise d'œuvre seront assurées par la Communauté de Communes Hauts Tolosans ;

Considérant que les travaux à réaliser concernent l'aménagement du chemin du Canton à Saint Paul sur Save, sur toute l'emprise du domaine public routier.

Considérant que la Mairie de Saint Paul sur Save a validé la fiche financière de l'opération en date du 07 août 2026 ;

Considérant que les travaux à réaliser concernant le réseau pluvial sont les suivants :

- Canalisations principales et de branchements pluviales enterrées ;
- Regards de collectes et de passage tampons pleins ;
- Regards de branchement particulier ;

Considérant que la mise en œuvre de ces propositions nécessite :

- d'approuver la convention entre la Communauté de Communes Hauts Tolosans et Réseau31 en désignant la Communauté de Communes comme maître d'ouvrage unique de l'opération et fixant l'évolution de la part incombant à Réseau31 à 53 260.20 € TTC ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention jointe concernant la création d'un réseau pluvial, sur la commune de Saint Paul sur Save établie entre la Communauté de Communes Hauts Tolosans et Réseau31, désignant la Communauté de Communes comme maitre d'ouvrage unique de l'opération et fixant l'évolution de la part incombant à Réseau31 à 53 260.20 € TTC ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	11	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	1

Sébastien VINCINI

Président



Annexe : Convention

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Opération : d'aménagement du chemin du Canton à Saint Paul sur Save

Entre les soussignés :

- **Réseau 31**, représenté par son Président Monsieur Sébastien **VINCINI**, dûment habilité par la délibération du Bureau Syndical du
Dénommé ci-après le « Syndicat »
D'une part,

Et

- la **Communauté de Communes Hauts Tolosans**, représentée par son Président, Nicolas **ALARCON** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°290126_16 du 29/01/2026
Ci-après désigné la « CCHT »

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La commune de Saint Paul sur Save souhaite réaliser l'aménagement d'un trottoir et la création de stationnements chemin du Canton (section comprise entre la route Départementale 1 et le stade Georges Estélé), voie communale dont l'exploitation et l'entretien incombe à la CCHT.

La réalisation de cette opération intègre la création de réseaux d'eaux pluviales.

La commune de Saint Paul sur Save a transféré la compétence eaux pluviales et ruissellement à RESEAU 31.

Les deux parties souhaitent faire réaliser ces travaux, par les mêmes entreprises et par les mêmes prestataires afin d'assurer une meilleure coordination des travaux, d'en réduire le coût pour les deux parties, d'en réduire les délais d'exécution et d'en limiter les désagréments aux riverains.

Pour ce faire, les parties contractantes ont décidé de recourir à la loi du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 sur la maîtrise d'ouvrage publique. L'article 2 de cette loi précise que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relèvent simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

En application de la loi précitée, la CCHT assurerait la maîtrise d'ouvrage de l'opération visée en référence pour les travaux sur le réseau d'eaux pluviales relevant de la compétence de RESEAU 31.

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la CCHT exerce sa mission de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération décrite ci-après et les conditions dans lesquelles chaque partie participe financièrement aux travaux.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026

Reçu en préfecture le 07/10/2026

Publié le 07/10/2026

Pour l'exercice de sa mission, la CCHT bénéficie d'un mandat du Syndicat afin d'engager toute les démarches et les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.
ID : 031-200023596-20261007-BS_20261007_10C-DE

Berser
Levraut

Article 2 - Description générale de l'opération à réaliser :

Les travaux à réaliser sont situés sur la Commune de Saint Paul sur Save, et concernent l'aménagement du chemin du Canton, sur environ 300 mètres linéaires et sur toute l'emprise du domaine public routier.

Les travaux concernent :

- Création d'un piétonnier.
- Création de stationnements.
- Réalisation d'un réseau pluvial et raccordement au réseau existant

Article 3 - Nature des travaux à réaliser :

Les travaux à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage de la CCHT sont les suivants :

1. Domaine propre de compétence intercommunale

- Travaux de chaussée, trottoirs et parking (terrassements, fondations de chaussée, revêtements)
- Mise à niveau des émergents, pose de Mobilier urbain panneaux de signalisation,
- Grilles avaloirs

2. Domaine sous maîtrise d'ouvrage déléguée

- Canalisations principales et de branchements pluviales enterrées.
- Regards de collectes et de passage tampons pleins
- Regards de branchement particulier

Article 4 - Exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée :

La CCHT assure seule la maîtrise d'ouvrage de l'opération des travaux sus visés.

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage, elle s'engage à tenir Informé le Syndicat de l'état d'avancement des opérations.

La CCHT effectue les démarches et engage les procédures nécessaires à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, la CCHT exerce les missions suivantes :

- Le suivi de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre dans le strict respect des dispositions relatives aux Marchés Publics ;
- La gestion administrative, financière et comptable des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux ;
- Le suivi de l'exécution des marchés de travaux, la rémunération des entreprises ;
- La réception des travaux ;
- La mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement.

Le Syndicat conserve les attributions suivantes :

- La participation aux réunions de chantier, la validation des études d'exécution ;
- La gestion des différentes garanties à compter de la réception des travaux, l'intégration des ouvrages dans le patrimoine ;
- La mise en place des financements propres aux ouvrages relevant de sa compétence : subventions, fonds propres, emprunts.

Chacune des parties conserve, pour ce qui la concerne, la maîtrise de la recherche, de l'attribution et du versement de subventions relatives aux travaux relevant de sa compétence.

Article 5- Financement des travaux et répartition des dépenses :

Estimation prévisionnelle de l'opération :

Au stade de la phase PRO, le coût des travaux estimé s'élève 226 560,68€ TTC.

Cette estimation se décompose de la manière suivante :

- Travaux de compétence CCHT : 175 836,68€ TTC.
- Travaux de compétence Syndicat : 50 724 € TTC.

Au vu des taux de révision de prix actuels, nous proposons de considérer une part d'aléas de 5% € TTC soit un montant de 53 260,20€ TTC pour la part syndicat.

Estimation financière prévisionnelle de l'opération et répartition des dépenses :

D'une manière générale, le réseau pluvial n'étant pas financé par des redevances, toute intervention sur ce dernier est prise en charge sur le budget général du Syndicat qui refacture la totalité des prestations directement à la Commune de Saint Paul selon la fiche financière jointe.

Dans le cadre de cette opération, le Syndicat aura recours à l'emprunt pour le financement de ces travaux. La mairie remboursera les annuités d'emprunt au Syndicat selon la fiche d'évaluation financière validée par la commune.

La CCHT devra payer à l'entreprise les travaux de la compétence du Syndicat avant de refacturer le montant alloué au Syndicat.

Répartition des dépenses :

- Pour les marchés de travaux :

Ces marchés devront comporter les éléments techniques et financiers nécessaires à la répartition des dépenses par compétence, ils comporteront :

- Les éléments propres à chaque compétence
- Les éléments communs (installations de chantier, plans d'exécution, plan de recollement, etc.) seront pris en charge par la CCHT.

- Pour la prestation de maîtrise d'œuvre :

Les prestations de maîtrise d'œuvre seront assurées par la CCHT.

Toute modification ultérieure de l'estimation financière de l'opération, consécutive à la passation des marchés, sera portée à la connaissance du Syndicat. Le nouveau montant ainsi défini devra recueillir l'approbation du Syndicat en cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle de la part du Syndicat. Toute modification financière impliquant ou confortant l'augmentation de plus de 5 % du montant prévisionnel fera l'objet d'un avenant à la présente convention, approuvé par le Bureau Syndical (travaux supplémentaires, actualisation des prix, frais d'huissier, ...)

Article 6- Modalités de paiement de la part du Syndicat :

Le Syndicat rembourse à la CCHT le montant TTC des travaux lui revenant au fur et à mesure de leur avancement suivant les règles de répartition énoncées ci-dessus et sur titre émis par la CCHT accompagné d'une copie de la facture des prestataires ou des entreprises faisant apparaître la répartition détaillée des travaux par compétence.

Article 7- Assurances :

La Commune souscrit les assurances nécessaires à la couverture des travaux, notamment si nécessaire une assurance dommages-ouvrage. Une copie des différents contrats d'assurance est communiquée au Syndicat sur sa demande.

Article 8 - Responsabilités :

Les parties contractantes demeurent solidairement responsables en cas de dommages causés aux tiers découlant de l'exécution de la présente convention et notamment de l'exécution des travaux. Leur part respective de responsabilité est déterminée au prorata de la part de financement des travaux supportée, infinie, par chaque collectivité.

Cette responsabilité solidaire demeure en cas d'action contentieuse de nature indemnitaire dirigée contre l'une des deux parties.

Toutefois la CCHT demeure seule responsable vis à vis du Syndicat en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention, y compris en cas de résiliation et de résolution prévues aux articles 11 et 12.

Article 9 - Transfert de propriété :

Jusqu'à la réception des travaux, la CCHT, maître d'ouvrage, conserve la propriété de l'ouvrage. À compter de cette réception, chaque partie entre en possession de la partie de l'ouvrage qui lui revient.

Article 10 - Transfert de propriété :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle s'achève à l'exécution complète de toutes les obligations souscrites par les parties contractantes et notamment l'achèvement des travaux.

Article 11 - Résiliation anticipée :

Chaque partie contractante peut résilier, avant le terme convenu ci-dessus, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois. La partie ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour l'autre partie.

Les deux parties se rapprochent pour évaluer les préjudices liés à la résiliation et pour examiner les modalités de dédommagement, ils examinent également le sort des contrats en cours conclus par le Syndicat et notamment les contrats de travaux et les contrats d'emprunt ainsi que le sort des ouvrages réalisés et de ceux en cours de travaux.

Un procès-verbal signé par les parties contractantes formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

Article 12 - Résolution :

En cas de manquement aux présentes stipulations contractuelles, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure infructueuse adressée par la partie en ayant pris l'initiative.

La résolution engage la responsabilité de la partie ayant manqué à ses obligations contractuelles. En cas de résolution les parties se rapprochent pour examiner les sorts des contrats et des biens ainsi que l'évaluation et les modalités de dédommagement comme indiqué ci-dessus.

Article 13 - Litiges :

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en deux originaux.

Fait à Grenade sur Garonne, le 19/08/2026

Pour la Communauté de Communes,

Le Président,
Nicolas **ALARCON**

Fait à Toulouse, le

Pour Réseau 31,

Le Président du Syndicat,
Sébastien **VINCINI**



Envoyé en préfecture le 07/10/2026

Reçu en préfecture le 07/10/2026

Publié le 07/10/2026

ID : 031-200023596-20261007-BS_20261007_10C-DE

